



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Saint-Cyr sur le Rhône (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08215U0178

n° 300

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0005 du 17 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 21 janvier 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0178, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Cyr sur le Rhône pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Saint-Cyr sur le Rhône (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 2 mars 2015 ;

Considérant le cumul des sensibilités environnementales sur le territoire communal :

Considérant que Saint-Cyr sur le Rhône est notamment concernée par des enjeux forts :

- de périurbanisation, de consommation et de mitage des espaces agricoles et naturels, en particulier le long de la RD 138 ; que 10 % du territoire communal (environ 60 ha) ont ainsi été artificialisés en 50 ans pour permettre ces extensions résidentielles ;
- de nuisances sonores, principalement par cumul des nuisances liées à l'autoroute A7, à la voie ferrée et à la RD386 ; que le projet de schéma de secteur de la côte rhodanienne (SSCR) rappelle ainsi que la majeure partie de la population de Saint-Cyr-sur-le Rhône est exposée à une nuisance acoustique supérieure à 60 dB (seuil de confort) ;
- de pollution atmosphérique, la commune étant située en zone sensible pour la qualité de l'air ;
- de préservation des paysages, surtout sur les plateaux et coteaux ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône se fixe notamment comme objectif d' « *orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur le plateau* » ; qu'à l'échelle de la côte rhodanienne, le projet de SSCR souligne que les paysages construits sur le coteau sont surtout présents sur 2 communes, dont Saint-Cyr sur le Rhône ;
- d'alimentation en eau potable sur le plateau d'Échalas, où l'évaluation environnementale du projet de SSCR souligne qu' « *une vigilance devra être de mise* » compte-tenu de la population supplémentaire attendue par cumul des extensions envisagées sur le secteur ; que ce cumul est constitué par les projet de faubourg perché de Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe, d'extension urbaine à Échalas et d'extension urbaine de Planèze à Saint-Cyr sur le Rhône ;
- de biodiversité, compte-tenu des nombreuses et de l'étendue des zones repérées comme présentant un intérêt écologique sur la commune : espaces naturels sensibles (ENS), zones d'intérêt écologique, faunistique (ZNIEFF) de types I et II, espaces à enjeux repérés par le SCoT ou le projet de SSCR (corridors d'intérêts régional et local, espaces naturels à protéger ou à préserver...) ;

Considérant les enjeux liés à la consommation de l'espace agro-naturel :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a pour objectif de maîtriser l'étalement urbain en modérant ses objectifs démographiques, en urbanisant en priorité les secteurs disponibles à l'intérieur du tissu urbain et en maîtrisant les extensions urbaines sur le plateau agro-naturel ;

Considérant toutefois qu'au-delà de la zone d'extension urbaine (AUa) du hameau de Planèze (représentée dans le projet de règlement graphique), le PADD permet une autre zone d'extension urbaine sur le hameau de Remilly ; que sur la carte de synthèse du PADD, le secteur d'extension de Remilly est localisé pour partie au sein d'une « *coupure d'urbanisation à maintenir* », pour moitié au-delà d'une limite à l'extension de l'urbanisation sur le plateau, et en totalité en espace agricole repéré afin de « *pérenniser les ressources agro-naturelles* » ; que la cartographie des espaces agricoles stratégiques, élaborée dans le cadre du projet de schéma de secteur de la côtière rhodanienne (SSCR), localise également le hameau de Remilly en « *secteur où le développement urbain fait pression sur la fonctionnalité* » agricole ;

Considérant qu'à l'échelle du schéma de secteur de la côtière rhodanienne, comme évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 6 juin 2014 sur ce projet de schéma, la future extension urbaine sur Remilly fait partie des nombreux secteurs dérogoires aux objectifs de gestion économe de l'espace inscrits au PADD du SCoT des Rives du Rhône (objectifs visant à « *orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur le plateau* » et à « *faire des espaces naturels et agricoles des espaces pleins qui doivent déborder sur la ville et non l'inverse* ») ;

Considérant par ailleurs que, sur les 3 sièges d'exploitations agricoles situés à proximité immédiate de l'urbanisation et repérés par la carte du PADD au titre de l'enjeu « *pérenniser les ressources agro-naturelles* », 2 sont inscrits en zone urbaine périphérique (Ub) au projet de règlement graphique (en partie Nord-Est du territoire communal), tandis que le projet de règlement classe en zone urbaine (Uc) une parcelle non bâtie située en limite immédiate du troisième ;

Considérant les enjeux liés à la biodiversité :

Considérant le PADD se fixe pour objectifs de protéger de l'urbanisation et des activités humaines les espaces riches en biodiversité, d'assurer le maintien de la trame verte et bleue, ainsi qu'une certaine perméabilité dans les secteurs de déplacement de la faune ;

Considérant qu'à cet effet, le projet de règlement graphique :

- classe la ZNIEFF de type I en zone agricole ou naturelle et forestière (A ou N) doublée, pour la majeure partie de cette zone, d'une protection en tant qu'espace boisé classé (EBC) ;
- identifie les corridors écologiques repérés par le projet de SSCR en zones naturelles et agricoles à forts enjeux environnementaux (Aco ou Nco) ;
- classe également les espaces naturels sensibles (ENS) et les espaces naturels à préserver ou à protéger repérés par le schéma de secteur en zone naturelle ou agricole (A ou N) ;

qu'il inscrit en revanche en zone urbaine à vocation artisanale la partie Nord-Est le corridor d'intérêt régional associé au ruisseau de la Vézérance et repéré à la parcelle par le projet de SSCR ;

Considérant par ailleurs que le projet de SSCR identifie le secteur d'extension de la Planèze comme présentant « *une importante sensibilité environnementale* » en tant que réservoir de biodiversité pour la sous-trame « *pelouses et landes* » ; que la mesure de réduction des incidences de cette extension urbaine, telle qu'inscrite dans l'évaluation environnementale du projet de SSCR, consiste à conditionner cette urbanisation à la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) garantissant à la fois :

- la restauration et la préservation d'une zone de landes au sein du secteur d'aménagement ;
- la restauration et la gestion des landes en périphérie ;
- le maintien des connexions avec les secteurs de landes et pelouses sèches identifiés à proximité ;

qu'en le dossier de la présente demande d'examen au « *cas par cas* » ne permet pas de vérifier si ces 3 conditions sont ou non remplies ;

Considérant les enjeux liés à la qualité de l'air :

Considérant que, comme évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 6 juin 2014 sur le projet de SSCR, le secteur d'extension prévu sur Planèze présente une qualité de l'air assez dégradée, avec une concentration annuelle moyenne de 32 ug/m³ de NO₂ ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que malgré des impacts positifs du projet (notamment au travers de la délimitation des zones urbaines et des corridors écologiques), les enjeux environnementaux repérés sur la commune et en particulier sur les secteurs d'extension du Planèze et de Remilly, sont de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet révision du POS de Saint-Cyr sur le Rhône pour transformation en PLU**, objet de la demande F08215U0178, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En application de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, il est rappelé que l'évaluation environnementale et sa retranscription dans le rapport de présentation doivent être proportionnés à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux des zones considérées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique d'élaboration du PLU de Saint-Cyr sur le Rhône.

Pour le préfet, par délégation

Pour la directrice régionale DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).